

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25/09/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Tadjikistan,
à financer sur l'article 19 10 02 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale en faveur de l'Asie centrale (2007-2013)² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel indique, en ses points 4 et 5, en matière de coopération bilatérale, le domaine prioritaire général n° 2 suivant: «Réduction de la pauvreté et amélioration des conditions de vie» et le domaine prioritaire n° 3: «Soutien à la bonne gouvernance et à la réforme économique». Sous ces domaines prioritaires généraux figurent les priorités principales suivantes: au point 4.2.2., la priorité principale n° 2: «Aides en faveur des réformes sectorielles et des capacités administratives dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural et social» et au point 5.2.1, la priorité principale n° 1: «Administration publique et gestion des finances publiques».
- (2) Les priorités principales du programme d'action annuel sont de soutenir les initiatives locales de lutte contre la pauvreté, ainsi que les réformes sectorielles dans les domaines de la protection sociale (gestion des finances publiques et développement des capacités institutionnelles), de la santé et du développement du secteur privé.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ et de

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C (2007) 1528.

³ C (2007) 1528.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵.

- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision suit la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Tadjikistan, constitué des actions «Programme d'appui aux politiques sectorielles en matière de protection sociale (gestion des finances publiques et développement des capacités institutionnelles)», «Appui à la stratégie du secteur de la santé» et «Appui au développement du secteur privé au Tadjikistan», dont le texte figure dans les annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 15 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 02 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel pour l'Asie centrale

Annexe 1: fiche d'action 1: programme d'appui à la politique sectorielle – protection sociale (gestion des finances publiques et développement des capacités institutionnelles)

Annexe 2: fiche d'action 2: stratégie d'appui au secteur de la santé

Annexe 3: fiche d'action 3: appui au développement du secteur privé au Tadjikistan